



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SG/MAP n° 2010- 248

Portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988, modifié, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;

Vu l'avis émis le 30 avril 2010 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs;

Vu l'avis émis le 9 juin 2010 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que les intérêts à protéger mentionnés à l'article R 427-7 du code de l'environnement sont :

- la santé publique et la salubrité publique
- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- la protection de la faune et de la flore,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 148 220 ha de production céréalières, 19 372 ha d'oléagineux, 2 004 ha de protéagineux, 12 631 ha de production de semences, 19 674 ha de vignes, 3 701 ha de surface d'arbres fruitiers et de cassis, et 1 447 ha de cultures maraîchères,

Considérant que la pie bavarde, le corbeaux freux, la corneille noire occasionnent au printemps des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères ainsi qu'aux élevages avicoles de plein air,

Considérant que les dispositifs de protection (filets.....) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux élevages de plein air et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans ces élevages (risques d'étouffement par peur),

Considérant que la pie bavarde s'attaque aussi aux nids et aux jeunes oiseaux et qu'il convient d'assurer la protection de la faune notamment au printemps période principale de reproduction des espèces,

Considérant que le pigeon ramier réalise des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses,

Considérant que l'étourneau sansonnet commet des dégâts aux vergers, notamment aux vergers de cerises aux vignes et est responsable de souillures des tas d'ensilage et des auges,

Considérant que les dommages commis par les espèces précitées aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir des oiseaux classés nuisibles précités au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Considérant que les dégâts occasionnés par les espèces nuisibles aux cultures et aux élevages se chiffrent à 376,21 € par exploitation pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
<u>Mammifères</u>	
Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommmages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (s'attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).
Etourneau sansonnet	Dommmages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes, ensilage..).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2010-2011 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
<u>Mammifères</u> * renard, martre, fouine, putois, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
<u>Oiseaux</u> Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 juillet 2011	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.5 - Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU